

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c paprec.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17554
du 8 novembre 2004 autorisant la société PAPREC RESEAU
à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals
et de déchets ménagers recyclables sur son site de Joué-lès-Tours**

N° 20086

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables sur son site de Joué-lès-Tours, 4-6 rue Gutenberg ;

VU l'arrêté complémentaire n° 18462 du 18 novembre 2008 autorisant la société PAPREC RESEAU à assurer le transit, le regroupement, le tri et le démantèlement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19027 du 21 juillet 2011 actant la nouvelle situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2013 et complétée le 10 mars 2014 par la société PAPREC RESEAU, en vue de l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2014 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis en date du 12 février 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PAPREC RESEAU le 16 février 2015 et ayant fait l'objet d'un accord de la part de l'exploitant en date du 17 février 2015 ;

CONSIDERANT que le deuxième plan national santé environnement prévoyait la réduction de 30 % des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'environnement d'ici le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des éléments justifiant l'impossibilité d'établir un lien direct entre les registres entrées et les registres sorties de déchets de papiers, cartons, plastiques, gravats, ferrailles, de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ayant subi des opérations de désassemblage et l'impossibilité de ré-associer les flux de déchets entrants aux flux de déchets sortants ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu d'exonérer l'exploitant, pour ces flux de déchets, des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal à Chassieu (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 4-6, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17554 du 8 novembre 2004 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1, sous-article 1.4. «*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*», de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17554 du 8 novembre 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées par la société PAPREC RESEAU relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubriques	Volume de l'activité	Régime
2714-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 404 m ³	Autorisation
2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	200 t/j (broyage de papiers/cartons)	Autorisation
2710-2-b – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	350 m ³	Enregistrement
2711-2 – Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	999 m ³	Déclaration avec contrôle périodique
1530-3 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 100 m ³	Déclaration
3510 – Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité suivante : reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Activité de désassemblage primaire de déchets d'équipements électriques et électroniques pour une capacité inférieure à 10 t/j	Non classé

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18081 du 29 mars 2007 modifié sont complétées par les suivantes:

25.1. Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets de papiers, cartons, plastiques, gravats, ferrailles, de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ayant subi des opérations de désassemblage; ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Joué-lès-Tours ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

signé

Elsa PEPIN